



LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE  
SECRETARE GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER

SA VON ROLL FRANCE  
Établissement SAMICA  
à  
VALDOIE

ARRETE n° 2015051 - 0003

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de La Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment le Chapitre IV du Titre I du livre II relatif aux activités, installations et usage de l'eau et des milieux aquatiques et marins, et Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** la demande déposée le 15 mai 2009 à la Préfecture du Territoire de Belfort et complétée en dernier lieu le 25 avril 2012 par VON ROLL France dont le siège social est situé 27 faubourg de Belfort à DELLE en vue d'obtenir la régularisation de la quatrième chaîne de trituration qu'elle exploite dans son Etablissement SAMICA à VALDOIE, en plus des 3 chaînes de fabrication de papier mica fonctionnant au bénéfice des droits acquis (la puissance totale des installations du mica est de 649 kW) ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification

1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex- Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



**VU** la décision en date du 7 août 2012 du président du tribunal administratif de BESANÇON portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012262-0001 en date du 18 septembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 8 octobre 2012 au 9 novembre 2012 inclus sur le territoire de la commune de VALDOIE ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux, à savoir en date du 21 septembre et du 9 octobre 2012 dans la rubrique « Annonces Légales » de L'Est Républicain et en date du 21 septembre et du 11 octobre 2012 dans la rubrique « Annonces Légales » de Le Pays ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2012;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de SERMAMAGNY et VALDOIE ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- la Direction Départementale des Territoires en date du 22 novembre 2012,
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 25 septembre 2012,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012,
- le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France en date du 28 septembre 2012,
- l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du Territoire de Belfort en date du 15 octobre 2012,
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 12 novembre 2012 ;

**VU** le dossier de déclaration dit Loi sur l'eau « MOE-Restauration de la continuité écologique du seuil VON ROLL – SAMICA sur la Savoureuse à VALDOIE », déposé le 24 novembre 2014 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2013053-0001 du 22 février 2013, n° 2013155-0003 du 4 juin 2013, n° 2013247-0002 du 4 septembre 2013, n° 2013338-0003 du 4 décembre 2013, n° 2014064-0001 du 5 mars 2014, n° 2014154-0003 du 3 juin 2014, n° 2014248-0005 du 5 septembre 2014 et n° 2014338-0006 du 4 décembre 2014 prolongeant l'instruction de la demande ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 7 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du CODERST en date du 3 février 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 4 février 2015 ;

**VU** le courrier du demandeur du 11 février 2015 par lequel il déclare n'émettre aucune observation sur ce projet ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la gestion des prélèvements d'eau dans la Savoureuse, l'autosurveillance des rejets aqueux, l'autosurveillance des émissions sonores, les dispositions relatives à la prévention des risques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, le barrage utilisé par l'établissement SAMICA pour prélever l'eau dans la Savoureuse, doit être aménagé avant le 19 juillet 2018 avec un dispositif facilitant la « continuité écologique » ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société VON ROLL France dont le siège social est implanté 27 faubourg de Belfort à DELLE (90100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au sein de son établissement SAMICA situé au 9 avenue Charpentier à VALDOIE (90300), les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Sans objet

##### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

##### **ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS**

Sans objet

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	<b>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</b>	Installations de tamisage du mica présentant : - ligne 1 : 138 kW - ligne 2 : 158 kW - ligne 3 : 157 kW - ligne 4 : 196 kW (la quatrième ligne est une nouvelle ligne installée en 2010, les 3 autres ayant fait l'objet du récépissé daté du 9 juillet 1975 relatif à la rubrique n° 89bis fonctionnent au bénéfice des droits acquis suite à la création de la rubrique n° 2515 en 1993 ; Ces installations ne tamisent pas de déchets non dangereux inertes	Puissance thermique maximale de l'installation	550	kW	649	kW
1185	2a	NC	<b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b> <b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b> a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg,	Un sécheur d'air MAUGIERE contenant 5kg de gaz R404A	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	300	kg	5	kg
1220	3	NC	<b>Oxygène (emploi et stockage d')</b>	Stockage d'oxygène en bouteilles	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2	t	10,6	kg
1412	2b	NC	<b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</b>  <b>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</b>	Stockage de gaz inflammable liquéfiés en bouteilles	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	6	t	15	kg

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1418	3	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	Stockage d'acétylène en bouteilles	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100	kg	6	kg
1432	2b	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	Stockage de 295 litre de liquides inflammables (50 l de gasoil, 220 l de liquide de refroidissement et 25 l de peinture / vernis)	Capacité équivalente totale	10	m <sup>3</sup>	0,26	m <sup>3</sup>
1611	2	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	Cuve de 4,8 m <sup>3</sup> d'acide sulfurique à 98 %	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50	t	6,4	t
1630	B2	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. - Emploi ou stockage de lessives de.	Stockage de bicarbonate de soude stocké dans un silo de 40 m <sup>3</sup>	Quantité totale susceptible d'être présente	100	t	29	t
2560	B2	NC	Travail mécanique des métaux et alliages	Installations de travail des métaux	Puissance totale des installations fixes	150	kW	25	kW
2910	A2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	1 chaudière domestique de 49 kW, 5 générateurs d'air pulsé disposant de puissance respective de 175, 630, 160, 640 et 232 kW. Ces installations sont alimentées au gaz naturel.	Puissance totale des installations de combustion	2	MW	1886	kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	50	kW	4	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
VALDOIE	parcelle cadastrale n° 163, 185 et 196, section BL	/

Les installations (autres que NC) citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

## ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La production de papier mica sans liant est limitée à une production 24h/24 hors travail horaire de week-end.

## ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend, au centre du site d'environ 2,4 ha, deux bâtiments, en forme de L, de production et de stockage des matières premières et des produits finis.

Au nord de ces bâtiments se trouve un autre bâtiment abritant les services administratifs et les activités annexes de maintenance, garage, station de pompage d'eau.

La partie Sud du site est occupée par les installations de traitement des effluents (lagunes et installations de traitement des eaux par procédé dit « physico-chimique » de floculation, décantation, filtration).

Les clivures de mica naturel brut sont utilisées pour fabriquer la pulpe de mica par trois procédés :

- le procédé hydromécanique utilisé au niveau des lignes 1 et 4 fournit une pulpe « non calcinée » en se basant essentiellement sur l'action mécanique de l'eau sous pression ;
- le procédé thermochimique utilisé au niveau de la ligne 2 fournit une pulpe « calcinée » après les opérations suivantes :
  - actions de déshydratation partielle de la clivure par chauffage à 500 ° C,
  - actions chimiques à base de solution d'eau bicarbonatée dans laquelle est trempé la clivure déshydratée (pour le défibrage ou fractionnement du mica) et d'acide sulfuriques (pour neutralisation de la solution),
  - classification (séparation et tri des fibres en fonction de leur taille) ;
  - épaissement de la solution pour augmentation de la concentration des fibres dans la solution.
- le procédé thermomécanique au niveau de la ligne 3 fournit une pulpe « calcinée » après les opérations suivantes :
  - actions de déshydratation de la clivure par chauffage dans un four de calcination (obtention de cristaux),
  - trempé dans l'eau puis séparation et fragmentation des fibres par brassage mécanique des cristaux et de l'eau dans un pulpeur,
  - classification (séparation et tri des fibres en fonction de leur taille) ;
  - épaissement de la solution pour augmentation de la concentration des fibres dans la solution.

A partir des tours de stockage ou de cuiviers intermédiaires dans lesquels sont stockés les pulpes « calcinées » et « non calcinées » produites, celles-ci sont après épuration et ajustement de la concentration de la pulpe, envoyées sur l'une des deux machines à papiers (M1 ou M2).

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, y compris ceux déposés après l'enquête publique. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans Objet

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autres que NC visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement,, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit appliquer les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement. Pour cela, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de poussières.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie dont l'objet d'un soin particulier.



## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Art. 4.3.13	Autosurveillance eaux superficielles	Cf. article 9.2.3.1
Chapitre 6.4	Niveaux sonores	Tous les 5 ans, étant précisé que le premier doit être fait au cours des 6 premiers mois suivant la signature du présent arrêté

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art. 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Art. 4.1.1	Calcul du Module Interannuel de la Savoureuse au droit de la zone de prélèvement par SAMICA (MIASAMICA)	annuelle
Art. 9.3.5	Résultats d'autosurveillance eaux superficielles	Mensuelle ou semestrielle en fonction du type d'analyse
Article 9.3.6	Résultats d'autosurveillance des niveaux sonores	Quinquennale, étant précisé que le premier résultat doit être transmis au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté
Art.9.4	Déclaration annuelle des émissions	annuelle
Art. 9.4	Bilan des utilisations d'eaux	annuelle

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. En particulier, pour réduire les émissions de poussières émises lors de la calcination du mica et de séchage du papier mica, ces émissions sont captées par des systèmes d'aspiration et traitées par des dépoussiéreurs à manches, qui doivent garantir à tout moment un rejet dans les bâtiments d'une concentration en poussières inférieure à 10 mg/m<sup>3</sup>.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

#### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage extérieur aux bâtiments de produits susceptibles de générer de la poussière n'est autorisé que pour les clivures de mica (matière première minérale utilisée dans la fabrication) et à conditions que :

- ces clivures soient conditionnées dans des sacs fermés en polypropylène ;
- ces sacs soient empilés sur des palettes entourées de film plastique.

Pour éviter la formation de poussières contenant des fibres d'aramides, le stockage et la manipulation des fibres aramides doit impérativement être effectué à l'intérieur des bâtiments et par voie humide.

En cas de libération ou création accidentelles de poussières de fibres d'aramides le nettoyage doit être effectué par nettoyage humide ou avec un aspirateur à filtres à particules à haute efficacité (HEPA).

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés :

- pour le prélèvement d'eau potable dans le réseau d'eau public pour environ 500 m<sup>3</sup> annuel ;
- pour le prélèvement dans la rivière « La Savoureuse », dont le code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) est FRDR628a :
  - Si le débit de la Savoureuse au droit du point de prélèvement de SAMICA ( $D_{\text{Savoureuse}}$ ) est supérieur au 1/30<sup>ème</sup> du Module Interannuel de la Savoureuse au droit de la zone de prélèvement ( $MIA_{\text{SAMICA}}$ ), avec un débit maximal journalier de prélèvement fixé à 4800 m<sup>3</sup>/j ;
  - Si  $(MIA_{\text{SAMICA}})/30 \geq D_{\text{Savoureuse}} > (MIA_{\text{SAMICA}})/50$  avec un débit maximal journalier de prélèvement fixé à 4320 m<sup>3</sup>/j ;
  - Si  $(MIA_{\text{SAMICA}})/50 \geq D_{\text{Savoureuse}} > (MIA_{\text{SAMICA}})/65$  avec un débit maximal journalier de prélèvement fixé à 3480 m<sup>3</sup>/j ;
  - Si  $(MIA_{\text{SAMICA}})/65 \geq D_{\text{Savoureuse}} > (MIA_{\text{SAMICA}})/85$  avec un débit maximal journalier de prélèvement fixé à 2640 m<sup>3</sup>/j ;

Si  $D_{\text{Savoureuse}} \leq (MIA_{\text{SAMICA}})/85$  alors tout prélèvement (qui ne s'avère pas lié à la lutte contre un incendie) dans la rivière « La Savoureuse » est interdit.

Les débits de prélèvement fixés ci-dessus ayant été calculés pour un MIA au droit du site de 2,937 m<sup>3</sup>/s, la société SAMICA devra recalculer, avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, le nouveau  $MIA_{\text{SAMICA}}$  sur la base des données fournies par le site : [www.hydro.eaufrance.fr/](http://www.hydro.eaufrance.fr/) et la formule de calcul qui a été utilisée pour déterminer la valeur de 2,937 m<sup>3</sup>/s pour le MIA au droit du site au moment de la signature du présent arrêté.

Si ce calcul indique que le  $MIA_{\text{SAMICA}}$  est devenu inférieur à 2,65 m<sup>3</sup>/s, alors cela constituera une modification notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et l'exploitant devra, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, en informer le Préfet avec tous les éléments d'appréciation avant le 30 avril de l'année considérée.

#### **ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j (cas du prélèvement dans la Savoureuse), hebdomadairement si ce débit est inférieur (cas du prélèvement dans le réseau public). Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le barrage présent juste en aval de l'ouvrage de prélèvement dans la Savoureuse doit être aménagé avant le 19 juillet 2018 avec un dispositif facilitant la continuité écologique conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement et dont les modalités de construction doivent avoir obtenu l'accord de la Direction Départemental des Territoires du Territoire de BELFORT.

L'exploitant doit fournir à la Direction Départementale des Territoires et à l'inspection des installations classées dans les six mois suivant la mise en service du barrage modifié, un règlement d'eau dans lequel devront figurer notamment les modalités d'ouverture/fermeture de la vanne de fond du barrage et de l'opercule de la passe à poissons en fonction de débits spécifiques à des périodes particulières. Ces modalités seront, après passage en CODERST, imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire.

Une fois ces modalités actées par arrêté préfectoral complémentaire, tout projet de leur modification devra être portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

##### **Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

##### **Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage**

Sans objet

#### **ARTICLE 4.1.4. LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS**

L'exploitant doit poursuivre ses études et tests « Pilote » pour limiter la consommation d'eau de la Savoureuse par augmentation du recyclage des eaux industrielles.

#### **ARTICLE 4.1.5. ADAPTATIONS DES PRESCRIPTIONS SUR LE PRÉLÈVEMENT EN CAS DE SÉCHERESSE**

En cas de sécheresse, l'exploitant doit veiller à respecter les dispositions de l'article 4.1.1 du présent arrêté en :

- adaptant, en fonction des commandes, les programmes de fabrication pour une planification des productions les moins utilisatrices en eau,
- limitant les changements de fabrication pour réduire le nombre de nettoyages,
- effectuant la majorité des installations sur circuit fermé,
- réduisant les volumes de fabrication par, si nécessaire, réduction du nombre d'équipes.

Un délai maximal de 72 heures après passage du débit de la rivière « La Savoureuse » en dessous de l'un des seuils MIA/30, MIA/50 et MIA/65 fixés à l'article 4.1.1. du présent arrêté est toléré pour la mise en place de la réduction du nombre d'équipes permettant d'assurer le respect des dispositions de l'article 4.1.1. du présent arrêté.

Un délai maximal de 12 heures après passage du débit de la rivière « La Savoureuse » en dessous du seuil de MIA/85 fixés à l'article 4.1.1. du présent arrêté est toléré pour la mise en place de l'arrêt complet des installations de production de l'usine SAMICA.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de voiries (parkings, voies de circulation, aires de stockages extérieures imperméabilisées),
- les **eaux industrielles**,
- les **eaux résiduaires après épuration interne**, les eaux issues des installations de traitement interne au site et avant rejet vers le milieu récepteur,
- les **eaux domestiques et sanitaires**.

Les eaux industrielles sont les eaux :

- de process;
- des opérations de nettoyage (en particulier des installations de filtration).

## **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **Article 4.3.2.1. Principes généraux**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.5 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

### **Article 4.3.2.2. Collecte des effluents sur le site**

Les eaux industrielles et les eaux de nettoyage sont systématiquement collectées, raccordées au réseau interne puis traitées dans la station de traitement dite « physico-chimique » de l'établissement SAMICA.

Les eaux résiduaires issues de la station de traitement « physico-chimique » de SAMICA transitent par les lagunes N°6 et N°7 avant rejet dans la Savoureuse au point de rejet N°1.

Le point de rejet n° 1 doit être mis en place de manière pérenne au pied du barrage, au plus tard en même temps que la création du dispositif facilitant la continuité écologique prescrit au dernier alinéa de l'article 4.1.2 du présent arrêté.

Les eaux pluviales du bassin versant 1, nommé BV1 (eaux quasi exclusivement pluviales car eaux de toiture) sont rejetées directement sans traitement au point de rejet N°2.

Les eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées des bassins versants 2 et 3, nommés respectivement BV2 et BV3 sont collectées et transitent par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement au point de rejet N°3.

La parties des eaux pluviales collectées au niveau du bassin versant 4, nommé BV4 (très peu imperméabilisé) transitent par les lagunes N°6 et N°7 avant rejet dans la Savoureuse au point de rejet N°1.

Les eaux domestiques et sanitaires sont collectées par le réseau d'eaux usées du site puis rejoignent le réseau d'assainissement communal (point de rejet N°4).

## **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

## **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le dispositif de traitement « décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures » mentionné à l'article 4.3.2.2 du présent arrêté est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement présentés aux articles 4.3.1 et 4.3.2 du présent arrêté aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

##### Point de rejet interne :

Point de rejet interne	N°A
Nature des effluents Exutoire interne du rejet Traitement avant rejet	- eaux industrielles issues des installations de fabrication du papier mica Lagunes N°7 Traitement au niveau de la station dite « physico-chimique »

##### Points de rejet vers le milieu récepteur :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents Débit de rejet en période sèche et d'étiage Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	- eaux résiduaires issues de la station de traitement (Cf point de rejet interne N°A) - eaux pluviales du bassin versant N°4 (essentiellement eaux de ruissellement) Le débit journalier de rejet doit être <u>continu</u> et aura pour valeur la moyenne des prélèvements discontinus effectués ce jour-là. Milieu naturel Décantation lente au niveau des lagunes N° 6 puis N°7 Rivière « La Savoureuse » Obligation de rejeter juste en aval du barrage : <ul style="list-style-type: none"> <li>avant la fin des travaux de la restauration de continuité écologique de la Savoureuse au droit de cet obstacle, <b>uniquement lorsque le débit de la rivière est inférieur au trentième du MIA et par utilisation d'un système de pompe et tuyaux souples ;</b></li> <li>dès la fin des travaux de la restauration de continuité écologique de la Savoureuse au droit de cet obstacle, <b>de manière permanente et par gravité.</b></li> </ul>

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées provenant du bassin versant N°1
Débit maximal	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière « La Savoureuse »
Conditions de raccordement	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales (dont celles de voiries et de parking) provenant des bassins versants N°2 et N°3
Débit maximal	/
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau eaux pluviales de la commune de VALDOIE
Conditions de raccordement	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux domestiques et sanitaire
Débit maximal	/
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la ville de BELFORT
Conditions de raccordement	/

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Pour les rejets dans le milieu naturel, les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Pour les rejets dans une station collective, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.



#### Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Indépendamment des valeurs limites fixées dans les articles suivants, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5. Cette limite est de 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les eaux industrielles sont traitées avant rejet par un dispositif de remise à niveau du pH.

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le rejet des eaux

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

##### Article 4.3.9.1. Rejet N°1

Le rejet respecte les caractéristiques suivantes :

Débit maximal journalier	4800 m <sup>3</sup> /jour (hors eaux de ruissellement)
Moyenne mensuelle maximale du débit journalier	4800 m <sup>3</sup> /jour (hors eaux de ruissellement)
Débit maximal instantané	200 m <sup>3</sup> /h (hors eaux de ruissellement)
Température	Trejet inférieure ou égale à Tprélèvement + 1,5°C
pH	5,5 < pH < 9

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) et rejet interne N°A

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	35
DCO (sur effluent non décanté)	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	10

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

##### Article 4.3.11.1. Eaux pluviales

Elles sont collectées et acheminées conformément aux prescriptions de ce chapitre du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10
Matières en suspension	30
Demande chimique en oxygène	125

#### ARTICLE 4.3.12. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE ET/OU D'ÉTIAGE DE LA SAVOUREUSE ET REPRISE D'ACTIVITÉ

Lorsque le débit de la Savoureuse au droit de la zone de prélèvement par SAMICA est inférieur au MIA / 85, tout rejet (hors eau de ruissellement) au niveau du rejet au point N°1 est interdit.

Lors de la reprise du fonctionnement des installations de fabrication de papier mica (après une période de congés notamment) l'exploitant devra, si cette reprise a lieu à une période où le débit de la rivière est inférieur à MIA/30 mettre en œuvre un dispositif permettant d'assurer, pendant la période de mise en charge des installations de fabrication et de l'installation de traitement des eaux par prélèvement d'eau dans la Savoureuse (dont la durée est d'environ 8 heures), un rejet minimal d'eau au pied du barrage.

## TITRE 5 – DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement

#### ARTICLE 5.1.2. CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;

- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.4. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.5. STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et, dans le cas où elles ne sont pas à l'abri des intempéries, des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

Tout stockage de déchet pendant plus d'un an dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

#### **ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.8. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## **TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 1	55 dB(A)	48,5 dB(A)
Point 2	46,5 dB(A)	42,5 dB(A)
Point 3	70 dB(A)	67,5 dB(A)

Les points de mesures 1,2 et 3 sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en annexe 2 au présent arrêté.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

#### ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,5 mètres entoure l'établissement.

En dehors des heures de présence du personnel, les bâtiments sont fermés et tous les accès aux installations sont ainsi condamnés.

#### ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## CHAPITRE 7.2 IMPLANTATION- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### ARTICLE 7.2.1. SANS OBJET

### ARTICLE 7.2.2. SANS OBJET

### ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Cet accès principal se fait au Nord-Est du site par un portail localisé au niveau de l'Avenue Charpentier (nommé également Chemin Alexandre).

Les services d'incendie et de secours dispose d'un second accès par un portail situé dans le coin Su-Est le long du Chemin Alexandre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

En cas d'intervention des services de secours, les voies de circulation internes permettent d'accéder à chaque bâtiment par la façade principale et au moins deux autres façades.

### ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Le bâtiment machine et le magasin de stockage sont équipés d'exutoires de fumées placées en toiture. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chacun de ces locaux.

### ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit cumulé d'eau de 180 m<sup>3</sup>/h et implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- de RIA répartis à l'intérieur des bâtiments (a minima 2 dans le magasin de stockage et 5 dans le bâtiment abritant le laboratoire et les installations de fabrication de la pulpe de mica et les machines à papier) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

#### **ARTICLE 7.2.6. MESURES CONSTRUCTIVES AU REGARD DU RISQUE INONDATION**

Le site étant concerné par le risque inondation, l'exploitant doit respecter les prescriptions en vigueur du PPRI de la Savoureuse acté initialement par l'arrêté préfectoral n° 1602 du 14 septembre 1999.

### **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

#### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **ARTICLE 7.3.3. SANS OBJET**

#### **ARTICLE 7.3.4. SANS OBJET**

#### **ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Sans objet

#### **ARTICLE 7.3.6. CHAUFFAGE**

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque incendie propre à l'établissement.

#### **ARTICLE 7.3.7. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

Toutes les capacités de vapeur et/ou d'eau sous pression doivent être protégées conformément à la réglementation relative aux appareils à pression de vapeur.

La réglementation relative aux appareils à pression de gaz doit s'appliquer à toutes les canalisations assurant le transport du gaz jusqu'à l'installation.

### **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition, n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le réservoir d'acide sulfurique est soumis à cette disposition. De plus, le site dispose pour l'acide sulfurique d'une aire de dépotage spécifique avec rétention déportée.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :



- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

Pour le bâtiment situé en partie en zone U1 du PPRI de la Savoureuse :

- les dépôts et stock périssables et polluants (hydrocarbures, solvants, peintures, produits chimiques) hors récipients étanches sont situés, au-dessus de la cote de référence définie par le PPRI de la Savoureuse pour cette zone U1;
- les cuves et citernes étanches doivent être arrimées ou placées au-dessus de la cote de référence.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 460 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

#### VI. -Isolement des réseaux d'eau.

Les circuits nécessaires à l'utilisation et/ou à la réutilisation (recyclage mentionné à l'article 4.1.4) des eaux industrielles sont conçus de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux industrielles, est prévu.

#### ARTICLE 7.4.2. TUYAUTERIES DE FLUIDES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

### CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

#### ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles et les précautions à prendre pour respecter les prescriptions de l'article 3.1.5 du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 EPANDAGE**

Sans objet

### **CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE**

Sans objet

### **CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE COMBUSTION**

En complément des prescriptions générales du présent arrêté, les installations de combustion devront répondre aux prescriptions suivantes :

#### **ARTICLE 8.3.1. ENTRETIEN ANNUEL DES INSTALLATIONS**

Les chaudières alimentées par des combustibles gazeux, liquides ou solides dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 400 kW font l'objet d'un entretien annuel dans les conditions fixées par les articles R. 224-41-4, R. 224-41-6, R. 224-41-7, R. 224-41-8 et R. 224-41-9 du Code de l'Environnement.

L'exploitant conserve l'attestation d'entretien fournit par la personne ayant réalisé l'entretien. Cette attestation comporte notamment le résultat de l'évaluation du rendement de la chaudière, le résultat de l'évaluation des émissions polluantes de la chaudière et les conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci.

#### **ARTICLE 8.3.2. EAUX DE LAVAGE ET ÉCOULEMENT**

Le cas échéant, les eaux de lavage du sol d'implantation de chaudière d'eau surchauffée et les divers écoulements provenant de cette installation ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient éliminés conformément au Titre 5. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

### ARTICLE 8.3.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison (poste de détente du gaz naturel).

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. (Cf. page 199/250)

### ARTICLE 8.3.4. CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980."

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des Installations Classées peut, à tout moment faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, des prélèvements et analyses des boues et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant, en application des dispositions de l'article L. 512-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet

### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

#### Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les mesures d'auto surveillance portent sur les rejets suivants :

- Eau pluviale des voiries au point N°3: les mesures et analyses sont effectuées, après traitement par le décanteur/déshuileur, sur le paramètre indice hydrocarbure et le paramètre « Matières en suspension », sur la base d'un prélèvement ponctuel à une fréquence annuelle durant un épisode pluvieux,
- Eaux rejetées au point N°A : les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	Concentration	hebdomadaire
DCO	Concentration	trimestrielle
DBO5	Concentration	trimestrielle

- Eaux rejetées au point N°1 : les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH		permanente
Température		permanente
MES	Concentration	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Concentration	semestrielle en période pluvieuse

### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

#### Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon le cadre de la déclaration GEREP et transmis conformément au chapitre 9.4 du présent arrêté.

### ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet

### **ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore en limite de propriété de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Tout constat de dépassement des niveaux de bruit en limite de propriété à l'occasion des mesures prévues devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Le premier contrôle d'autosurveillance des niveaux sonores doit :

- être effectué au cours des 6 premiers mois suivant la signature du présent arrêté ;
- procéder à la vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées de manière mensuelle pour les mesures des paramètres analysés en continue et dans le mois qui suit leur réception pour les mesures des paramètres analysés semestriellement. Cette transmission à l'inspection des installations classées doit être accompagnée des commentaires de ces résultats et des propositions éventuelles d'amélioration des données sous forme d'un rapport.

Les rapports ainsi obtenus sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

Sans objet

### **ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application des prescriptions de l'article 9.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats du premier contrôle d'autosurveillance doivent être transmis au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

En application du Titre II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit effectuer au premier semestre de l'année N+1 sa déclaration en ligne des émissions et de transfert de polluant et des déchets de l'année N à l'adresse suivante : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des données du registre prescrit à l'article 9.2.2. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1 :

- fait apparaître les économies réalisées (volume d'eaux industrielles recyclées),
- précise l'état d'avancement des études et/ou de la mise en place de procédés de recyclage des eaux industrielles en faisant apparaître les économies qu'ils pourraient générer.

---

## TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

---

### ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BESANCON.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SA VON ROLL France, à l'adresse du siège social : 27 Faubourg de Belfort – BP 49 – 90101 DELLE Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VALDOIE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VALDOIE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du TERRITOIRE DE BELFORT l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation – Etablissement SAMICA – 9 avenue Charpentier – 90300 VALDOIE à la diligence de la société VON ROLL France.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BELFORT, CRAVANCHE, EVETTE-SALBERT, OFFEMONT, SERMAMAGNY et VALDOIE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société VON ROLL France dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de Valdoie ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au SIDPC,
- à la DIRECCTE,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
  - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex

Belfort le 20 FEV 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Richard-Daniel BOISSON



## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
<b>AM</b>	Arrêté Ministériel
<b>CAA</b>	Cour Administrative d'Appel
<b>CE</b>	Code de l'Environnement
<b>CHSCT</b>	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
<b>CODERST</b>	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
<b>COT</b>	Carbone organique total
<b>DCO</b>	Demande Chimique en Oxygène
<b>NF .... X, C</b>	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
<b>PDEDND</b>	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
<b>PEDMA</b>	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>POI</b>	Plan d'Opération Interne
<b>POS</b>	Plan d'Occupation des Sols
<b>PPA</b>	Plan de protection de l'atmosphère
<b>PPI</b>	Plan Particulier d'Intervention
<b>PREDD</b>	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
<b>PREDIS</b>	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
<b>PRQA</b>	Plan régional pour la qualité de l'air
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDC</b>	Schéma des carrières
<b>SID PC</b>	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
<b>ZER</b>	Zone à Emergence Réglementée

# Liste des articles

<b>TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
Article 1.1.4. Agrément des Installations.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	6
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
Article 1.3.1. Conformité.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
Article 1.7.1. respect des autres législations et réglementations.....	8
<b>TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
Article 2.3.1. Propreté.....	8
Article 2.3.2. Esthétique.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	9
<b>TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	10
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	10
<b>TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	11
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	12
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	12
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	12
Article 4.1.4. Limitation des prélèvements.....	12

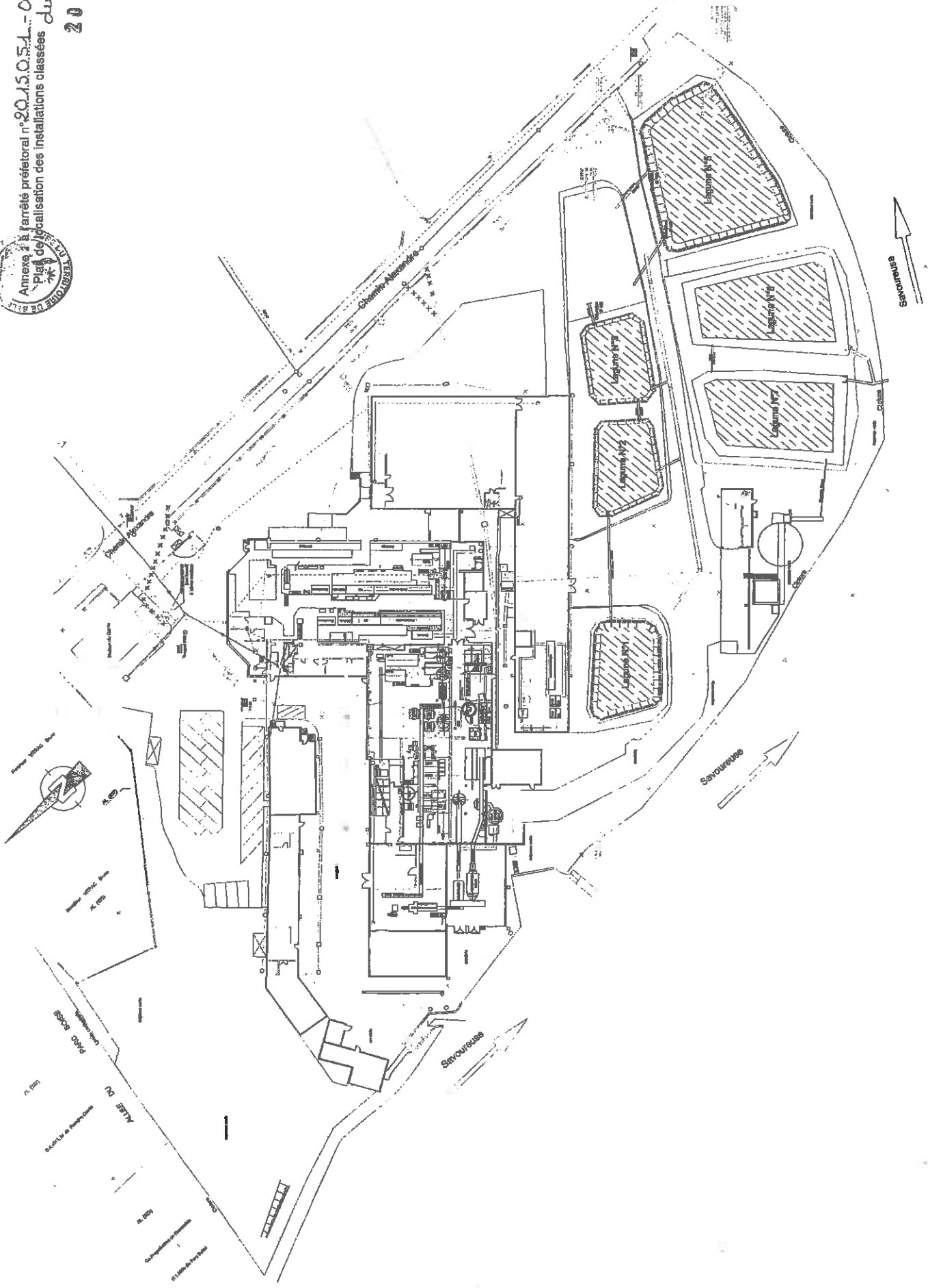
	35
Article 4.1.5. Adaptations des prescriptions sur le prélèvement en cas de sécheresse.....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. Collecte et traitement des effluents.....	14
Article 4.3.2.1. Principes généraux.....	14
Article 4.3.2.2. Collecte des effluents sur le site.....	14
Article 4.3.3. gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 4.3.6.1. Conception .....	16
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	16
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements .....	16
Article 4.3.6.3. Section de mesure.....	17
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	17
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission.....	17
Article 4.3.9.1. Rejet N°1.....	17
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	18
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	18
Article 4.3.11.1. Eaux pluviales.....	18
Article 4.3.12. Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse et/ou d'étiage de la Savoureuse et reprise d'activité.....	18
<b>TITRE 5- DÉCHETS.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
Article 5.1.1. Principes généraux.....	18
Article 5.1.2. contrôle de la production de déchets.....	18
Article 5.1.3. Limitation de la production de déchets.....	19
Article 5.1.4. Séparation des déchets.....	19
Article 5.1.5. Stockage temporaire des déchets.....	19
Article 5.1.6. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.7. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.8. Transport.....	20
<b>TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
Article 6.1.1. Aménagements.....	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	21
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	21
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	21
Article 6.3.1. Vibrations.....	21
<b>TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	22
Article 7.1.1. Localisation des Risques.....	22
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	22
Article 7.1.3. propreté et Entretien des installations.....	22
Article 7.1.4. contrôle des accès .....	22
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	22
Article 7.1.6. étude de dangers.....	22
CHAPITRE 7.2 IMPLANTATION- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	23

	36
Article 7.2.1. Sans Objet.....	23
Article 7.2.2. sans objet.....	23
Article 7.2.3. intervention des services de secours.....	23
Article 7.2.4. Désenfumage.....	23
Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
Article 7.2.6. Mesures constructives au regard du risque inondation.....	24
CHAPITRE 7.3DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	24
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	24
Article 7.3.2. Installations électriques.....	24
Article 7.3.3. Sans objet.....	24
Article 7.3.4. Sans objet.....	24
Article 7.3.5. Protection contre la foudre.....	24
Article 7.3.6. Chauffage.....	24
Article 7.3.7. Prescriptions techniques particulières.....	24
CHAPITRE 7.4DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	24
Article 7.4.2. Tuyauteries de fluides.....	26
CHAPITRE 7.5DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	26
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	26
Article 7.5.2. Travaux.....	26
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	26
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	26
<b>TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 8.1EPANDAGE.....	27
CHAPITRE 8.2PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....	27
CHAPITRE 8.3INSTALLATION DE COMBUSTION.....	27
Article 8.3.1. Entretien annuel des installations.....	27
Article 8.3.2. Eaux de lavage et écoulement.....	27
Article 8.3.3. Alimentation en combustible.....	28
Article 8.3.4. Conduite des installations.....	28
<b>TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 9.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	28
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	28
Article 9.1.2. Contrôles inopinés.....	28
CHAPITRE 9.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	29
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	29
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	29
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	29
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	29
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets.....	29
Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	29
Article 9.2.5. Auto surveillance de l'épandage.....	29
Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	30
CHAPITRE 9.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	30
Article 9.3.1. Actions correctives.....	30
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des Eaux résiduaires.....	30
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	30
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....	30
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	30
CHAPITRE 9.4BILANS PÉRIODIQUES.....	31
<b>TITRE 10- DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....</b>	<b>31</b>
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	31
Article 10.1.2. Publicité et notification.....	31
Article 10.1.3. Exécution.....	32
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>33</b>

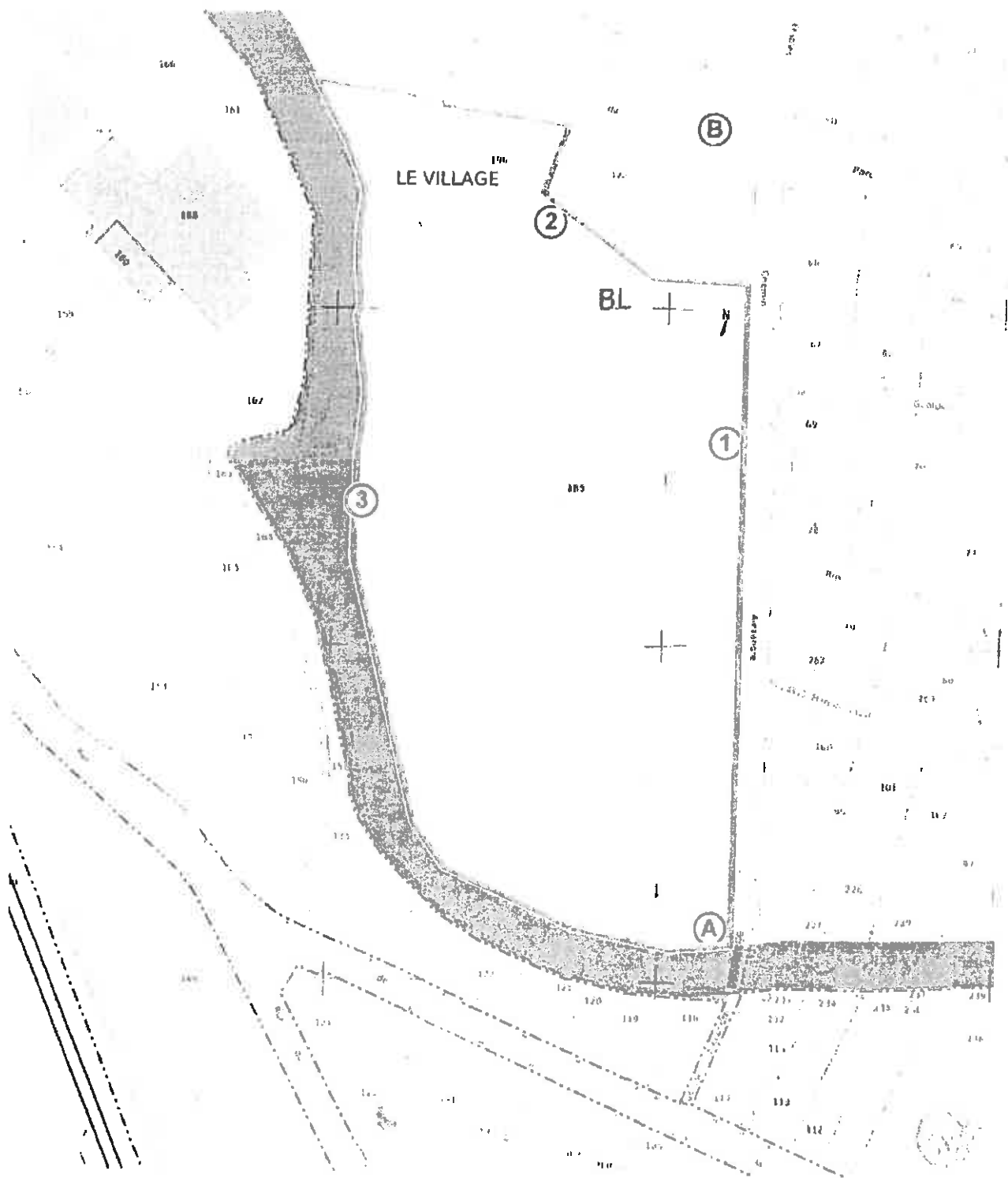


Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°2015.054... - C003  
Plan de localisation des installations classées du

20 FEB. 2015



Annexe 2 à l'arrêté préfetoral n° 2015051-0003 du 20 FEV. 2015  
 Zones à émergence réglementée et points de mesures des niveaux sonores



ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (Z.E.R.)

- intérieur des bâtiments d'activités
- habitations et parties extérieures (cour jardin terrasse)

- (X) point de mesures sonores
- [ ] site VON ROLL - SAMICA

0 25 50 m